



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École secondaire Cap-Jeunesse

Année scolaire 2026-2027

Table des matières

Introduction.....	1
Définitions	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	5
1. Analyse de la situation	5
2. Mesures de prévention.....	6
3. Collaboration avec les parents	7
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	8
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	10
6. Confidentialité.....	13
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	14
8. Sanctions disciplinaires.....	15
9. Suivi des signalements et des plaintes	16
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel	17
Ressources	188
Autre information importante.....	19

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation. L'intimidation n'est pas un conflit, c'est une agression. Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement :	École secondaire Cap-Jeunesse
Nom de la direction de l'établissement :	Louis-Philippe Masson-Riendeau
Ordre d'enseignement :	Secondaire
Nombre d'élèves :	1439 élèves
Autres caractéristiques :	48 groupes réguliers et 25 groupes d'adaptation scolaire
Valeurs identifiées dans le projet éducatif :	Respect, engagement et responsabilité
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte :	L'orientation 2 du projet éducatif (milieu sain et sécuritaire) sera un reflet du plan de lutte.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Louis-Philippe Masson-Riendeau, directeur de l'école
--	--

Membres du comité / Civilité et climat scolaire positif

▪ Cédric Thomas ▪ Emmanuelle Bérubé-Voyer ▪ Marilyne Charbonneau ▪ Mélanie Bellefleur ▪ Nancy Filiatrault	▪ Yannick Grenier ▪ Martin Tremblay ▪ Cecilia Cardenas ▪ Patrick Gagnon ▪ Tanya Rochon
---	--

Mandat(s) du comité

- Identification des enjeux en lien avec l'orientation : milieu sain et sécuritaire
- Portrait, analyse, vision commune, choix des actions et planification
- Consultation sur le choix des objectifs et des moyens
- **Évaluation et régulation des actions**

Fréquence des rencontres du comité

▪ Septembre 2026 ▪ Décembre 2026	▪ Février 2027 ▪ Avril 2027	▪ Mai 2027 ▪ Juin 2027
--	---	--

Engagements de la direction

Envers l'élève victime et ses parents

- Rassurer et établir un climat de confiance
- Évaluation de la détresse
- Rédaction du MÉMO
- Offrir des rencontres de régulation et référence à nos partenaires au besoin
- S'assurer de la collaboration des parents
- Rediriger vers les offres pertinentes (ex. ateliers sur les habiletés sociales)
- Offrir un cadre sécuritaire pour la réintégration en milieu scolaire (protection si victime d'acte de violence)

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

- Rassurer et établir un climat de confiance –
- Rédaction du MÉMO
- Contrat d'engagement
- Organisation de l'horaire pour les moments non structurés (plan de prévention avec zones définies) et déplacement de casiers si nécessaire.
- Service le Pivot / Suspension
- Offrir des rencontres de régulation et référence à nos partenaires au besoin (ex. service de police)
- S'assurer de la collaboration des parents (dans le suivi d'un plan d'action)
- Animation d'ateliers spécifiques (ex. empathie, gestion des conflits)

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

- Mémos
- Questionnaire CVI (en collaboration avec l'Université de Montréal)
- QSVER
- Atelier de prévention (tableau)
- FFMO

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

- Éléments à travailler : Suivi (communications) : Mémos et atelier de préventions / implication des élèves dans les ateliers de prévention
- Règles et justice
- Sentiment d'appartenance (attachement et engagement au milieu de vie) et relation entre les élèves à travailler
- Réinvestissement des ateliers (débuté par une connaissance uniforme par l'équipe des ateliers)
- Climat de collaboration et leadership de la direction (cohérence)
- Référentiel surveillance active
- Mobilisation collective du personnel
- Vision commune

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Si un membre du personnel est témoin d'une situation particulière, aviser rapidement la direction ou la responsable de l'encadrement après avoir signalé, sans délai à la DPJ

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Relation entre les élèves
- Poursuite et réinvestissement des ateliers de prévention

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Relation entre les élèves
- Poursuite et réinvestissement des ateliers de préventions

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- Instaurer et maintenir un climat et des conditions favorables en augmentant à 3 les scores moyens de perception du climat et de la vie scolaire pour chaque secteur d'ici juin 2027.
- Enseigner/renforcer les compétences socioémotionnelles
- Établir un référentiel de surveillance active
- Renforcer, diffuser et réinvestir les ateliers de prévention

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Suivi du protocole (entente multisectorielle)
- Atelier de prévention en lien avec les actes de violence à caractère sexuel

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- INFORMER : En transmettant aux parents le document Plan de lutte de l'école.
- INFORMER: Fournir présentation PowerPoint faite en classe à tous les parents
- INFORMER: Fournir présentation PowerPoint faite en classe à tous les membres du personnel
- IMPLIQUER la famille dans la recherche de solutions
- Rassurer la famille : Lors d'un événement de violence ou d'intimidation (support-école)

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Appel téléphonique et rencontre avec la famille et les intervenants impliqués.
- Suivi fréquent par un intervenant de l'école suite à un incident, pour la famille de la victime.
- Au besoin, implication du policier éducateur
- Diffusion des affiches expliquant le protocole SEXTO

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ Novembre 2026 – Courriel et site internet
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ Octobre 2026 – Site internet
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ Septembre 2026 – Agenda scolaire
▪ Un centre de services scolaire doit au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Site internet CSS

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

▪ Plan de lutte	▪ Novembre 2026
▪ Fiche synthèse : Atelier de prévention CALACS et Maison d'Ariane	▪ Avril- Mai 2027
▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ Dès la rentrée scolaire

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

▪ Utiliser l'outil de consignation du CSS (MÉMOS) ▪ S'assurer que les interventions et suivis sont dans 1 seul mémo
--

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte : ▪ Évaluer et analyser la situation, référer au responsable de l'encadrement ▪ Assurer le suivi de la plainte ▪ Consigner la plainte dans le registre officiel du CSS N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence faite à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Consigner le dévoilement de l'élève ou de la personne (MÉMO confidentiel).
- Informer la direction d'établissement et le responsable de l'encadrement
- Signaler la situation à la DPJ sans délai.
- Contacter le répondant de l'entente multisectorielle.

Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :

- À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
-
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : **1 800 361-8665**
 - Coordonnées du service de police : **450-432-1111**

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	▪ Signaler l'acte à un adulte de confiance (enseignant, direction, personnel scolaire) ▪ Être informés et encouragés à le faire dans un climat de sécurité et de non-représailles ▪ Pouvoir bénéficier de soutien psychologique ou éducatif, si nécessaire
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	▪ Mettre fin au comportement inadéquat ▪ Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie ▪ Orienter l'élève vers les comportements attendus ▪ Vérifier sommairement l'état de la victime ▪ Consigner et transmettre ▪ Signaler au responsable de l'encadrement
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	▪ Évaluer et analyser la situation ▪ Recueillir l'information ▪ Rencontre la victime, les auteurs et les témoins ▪ Assurer la sécurité de la victime ▪ Évalue la gravité du comportement ▪ Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution ▪ Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place ▪ Assurer le suivi des interventions ▪ Consigner la situation ▪ Faire appel au service de police, aux services sociaux ou tout autre partenaire ajoutant une plus-value à l'intervention N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.

Par la direction de l'établissement	▪ Évaluer et analyser la situation ▪ Référer au responsable de l'encadrement ▪ Assurer le suivi de la plainte ▪ Consigner la plainte dans le registre officiel du CSS N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Louis-Philippe Masson-Riendeau, 450-436-1858, poste 6000.
---	--

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	▪ Signaler l'acte à un adulte de confiance (enseignant, direction, personnel scolaire) ▪ Être informés et encouragés à le faire dans un climat de sécurité et de non-représailles ▪ Pouvoir bénéficier de soutien psychologique ou éducatif, si nécessaire
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	▪ Assurer la sécurité de la personne ▪ Écouter la personne sans porter de jugement ▪ Porter une attention particulière à la confidentialité ▪ Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1 866 822-0549
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	▪ Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. ▪ Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire via l'outil MÉMO (en cochant ceci est un signalement) au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). ▪ Évaluer et analyser la situation ▪ Recueillir l'information Sous réserve du déclenchement d'un entente multisectorielle, après l'accord de l'ensemble des parties : ▪ Rencontrer la victime, et les témoins ▪ Application du protocole sexto.

	■ Offrir un accompagnement soutenu autant à la victime qu'à l'auteur du geste. ■ Référence à l'organisme CETAS (organisme communautaire) au besoin. ■ Guider le parent ou l'élève vers le processus de plainte. ■ Assurer la sécurité de la victime ■ Évaluer la gravité du comportement ■ Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution ■ Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place ■ Assurer le suivi des interventions ■ Consigner la situation N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par la direction de l'établissement	S'assurer que le signalement DPJ a été fait pour déclencher l'entente multisectorielle. S'assurer du respect du protocole de l'entente multisectorielle (suivre le protocole établi par le CSS), et demeurer disponible pour l'ensemble des intervenants impliqués. N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontre les personnes impliquées
- S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex :

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- La notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité.
- Ne pas utiliser le talkie-walkie lors de ces situations.
- S'assurer que seulement un minimum de personne n'ait accès à la consignation d'information informatisée.
- Dans le cas de divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne et lui nommer que vous avez l'obligation de signaler à la DPJ.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	■ Établir un lien avec l'élève (accueillir chaleureusement, écouter attentivement, faire ventiler les émotions, assurer la confidentialité) ■ Évaluer la détresse ■ Soutenir et valoriser la dénonciation ■ L'informer du suivi ■ Communication avec les parents ■ Référer l'élève à une personne-ressource ou à des services externes
Pour l'élève auteur	■ Arrêter le comportement ■ Établir le lien ■ Évaluer la détresse ■ Responsabiliser l'élève ■ Communication avec les parents ■ Exiger un geste de réparation ou de rétablissement ■ Rencontrer la direction ou le responsable de l'encadrement ■ Imposer un arrêt d'agir ■ Proposer un suivi avec la TES niveau ■ Élaborer un plan d'action ■ Faire appel aux partenaires
Pour les élèves témoins	■ Établir un lien avec l'élève (accueillir chaleureusement, écouter activement, faire ventiler les émotions, assurer un climat de confiance pendant les interventions, assurer la confidentialité) ■ Évaluer la détresse ■ Soutenir et valoriser la dénonciation ■ L'informer du suivi ■ Communication avec les parents ■ Référer l'élève à une personne-ressource ou à des services externes

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	▪ S'associer un adulte de confiance à l'école ▪ Offrir une ressource d'aide (partenaires) ▪ Organisation des temps non structurés (espace protégé) ▪ S'associer les partenaires dont la sexologue du CSS
Pour l'élève auteur	▪ Organisation des temps non structurés ▪ Offrir une ressource d'aide (partenaires) ▪ Feuille de route ▪ Ajout d'un Shadow
Pour les élèves témoins	▪ Rencontrer l'élève après quelques jours pour valider son état ▪ Offrir une ressource d'aide (partenaires)

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

- Retrait de classe
- Suspension interne
- Suspension externe

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

- Retrait de classe
- Suspension externe
- Mise à place des recommandations de l'entente multisectorielle

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- Le responsable en encadrement doit informer les acteurs qui œuvrent auprès de la victime pour que ceux-ci puissent être à l'affut de toutes situations potentielles d'intimidation. (Voir à ce que des services puissent être offerts à l'élève victime)
- L'intervenant de niveau aura la responsabilité de faire le suivi auprès de la victime. De façon périodique, il devra rencontrer l'élève et aussi faire une relance auprès des parents de celui-ci.
- Le responsable en encadrement a la responsabilité du suivi de l'encadrement (gradation des interventions) concernant l'élève intimidateur tout au long de son passage dans notre école.
- Il a aussi la responsabilité d'offrir des services d'aide à l'élève pour minimiser le risque de récurrence. (psychoéducation, protection de la jeunesse, policiers éducateurs, services externes, etc.) De plus, il devra faire rapport à la direction générale de l'école du suivi fait pour ces élèves.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Le responsable en encadrement doit informer les acteurs qui œuvrent auprès de la victime pour que ceux-ci puissent être à l'affut de toutes situations potentielles d'intimidation. (Voir à ce que des services puissent être offerts à l'élève victime)
- L'intervenant de niveau aura la responsabilité de faire le suivi auprès de la victime. De façon périodique, il devra rencontrer l'élève et aussi faire une relance auprès des parents de celui-ci.
- Le responsable en encadrement a la responsabilité du suivi de l'encadrement (gradation des interventions) concernant l'élève intimidateur tout au long de son passage dans notre école.
- Il a aussi la responsabilité d'offrir des services d'aide à l'élève pour minimiser le risque de récurrence. (psychoéducation, protection de la jeunesse, policiers éducateurs, services externes, etc.) De plus, il devra faire rapport à la direction générale de l'école du suivi fait pour ces élèves.
- La présence des partenaires externes est souhaitable pour offrir l'aide nécessaire.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Formation sur le protocole de l'entente multisectorielle (août 2025, janvier 2026, août 2026)
- Formation : Soutenir le développement des compétences personnelles et sociales chez les élèves (janvier 2027)
- Formation : Violence et intimidation (obligatoire au plus tard 1 an après l'embauche)

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Protocole clair sur la procédure en cas de VACS
- Entente multisectorielle déployée

Ressources

- ACCROC (Accueil Collectif des Conjointes en Relation Opprimante et Colérique) 60, boulevard des Hauteurs, Saint-Jérôme (Québec) J7Y 1R4 450 569-9966 / 1 877 460-9966 | info@accroc.qc.ca www.accroc.qc.ca
- Centre de prévention suicide Faubourg C.P. 1, Saint-Jérôme (Québec) J7Z 5T7 Administration : 450 565-0490 | Ligne d'écoute : 1 866 APPELLE (1 866 277-3553) administration@cpsfaubourg.org | www.cps-le-faubourg.org
- Écluse des Laurentides (L') 22a, rue Goyer, Saint-Sauveur (Québec) J0R 1R0 450 744-1393 | eclusedeslaurentides@bellnet.ca www.ecluse.org | service de travail de rue pour les gens de tous âges qui vivent des problèmes d'exclusion sociale, d'isolement, de pauvreté, de marginalisation, de toxicomanie, de décrochage, de santé mentale et/ou physique, de détresse psychologique ou tout autre problématique affectant leur qualité de vie.
- Grands Frères Grandes Sœurs de la Porte du Nord 770, rue Labelle, Saint-Jérôme (Québec) J7Z 5M3 450 565-4562 | info.portedunord@grandsfreresfreandessoeurs.ca www.gfgsportedunord.ca
- Halte des Proches (La) - Association laurentienne des proches de la personne atteinte de maladie mentale * 950A, rue Labelle, Saint-Jérôme (Québec) J7Z 5M5 450 438-4291 / 1 800 663-0659 | info@lahalte.ca www.lahalte.ca
- Phare des Affranchi(e)s (Le) C.P. 51008, place Citation, Saint-Jérôme (Québec) J5L 2R1 450 990-9595 www.affranchies.ca | prévention et intervention auprès des personnes victimes de la traite de personne
- Maison d'hébergement La Parenthèse [582 rue du Boisé, Saint-Jérôme, QC, J7Z 0C7](#) 450-565-0958
- Carrefour Jeunesse-Emploi : Tél. : 450 420-6262
- Tel-jeunes : Tél. : 1 800 263-2266
- Info-Social 811 : Pour parler à un intervenant en tout temps
- Ligne de prévention du suicide : 1 866 APPELLE (277-3553) ou clavardage sur suicide.ca
- <https://jeunessejecoute.ca/simplifier/nous-joindre/>
- <https://collectif025ans.com/soirees1625/>
- CALACS Le RQCALACS se consacre à favoriser l'échange d'expertises entre ses centres membres, à soutenir la recherche de solutions pour enrayer les agressions à caractère sexuel et à assurer le développement de services d'intervention féministe intersectionnel pour les femmes et les filles. <https://rqcalacs.qc.ca/> 450-565-6231
- **CAVAC 1 866 532-2822**

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

23 septembre 2026

Numéro de résolution

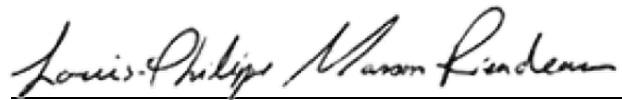
CE26 1.3

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

Mai 2027

Date de révision annuelle du plan de lutte

Septembre 2027



Signature de la direction de l'établissement

2026-09-23

Date

